

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2023 - 137-010

portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n°2023-131-001 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 12 mai 2023 établissant le stade d'alerte renforcée sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque ;

VU l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau consulté le 15 mai 2023 lors de la réunion technique ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le COLOSTRE par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2023-131-001 du 11 mai 2023.

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
·	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte renforcée est d'application immédiate et s'applique aux communes du bassin versant concerné, à savoir :

- pour le CALAVON : Banon, Céreste, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Reillanne, Revest-du-Bion, Sainte-Croix-à-Lauze, Simiane la Rotonde et Vachères ;
- pour le COLOSTRE : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint Jurs, Saint Martin de Brômes ;

- pour la NESQUE : Les Omergues, Redortiers, Revest-du-Bion ;

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour le VAR : Annot, Braux, Castellet-les-Sausses, Entrevaux, La Rochette, Le Fugeret, Méailles, Saint Benoît, Saint Pierre, Sausses, Soleilhas, Thorame Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons.

Le stade de vigilance entre en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES:

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

• Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.

Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES:

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux domestiques,
- rafraîchissement des bâtiments.

<u>Article 3</u>: Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison à la DDT.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5: Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2023. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8: Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil

Article 10: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le préfet et par délégation,

la Secrétaire générale par suppléance

Annexe 1 Liste des communes concernées par les stades de sécheresse

Communes concernées par le stade d'Alerte Renforcée :

		Bassin versant	du CALAVON		
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Revest-du-Bion	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la- Rotonde	Vachères	

	Bassii	n versant du COLOST	RE	
Allemagne-en- Provence	Montagnac- Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

	Bassin versant de la NESQU	E
Les Omergues	Redortiers	Revest-du-Bion

Communes concernées par le stade d'Alerte :

Bassin versant du VAR								
Annot	Braux	Castellet-les- Sausses	Entrevaux	La Rochette				
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses				
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chalvagne	Vergons				

Annexe 2
Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Е	С	A
Tous usages Volumes prélevés	prescrip compteurs d'ea en cours d'ea par forage d'e il la da le com doive	En application des arrêtés ministériels portant ons générales applicables aux prélèvements, les a système de comptage concernant les prélèvements a, gravitairement ou par pompage et les prélèvements en nappe profonde ou d'accompagnement des cours au) doivent respecter les mesures suivantes : doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; de relevé du compteur ou du système de comptage, onctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du oteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé at erre enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce stre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. Relevé a minima bimensuel				X	×	x
	mensuel	Rele	vé a minima bimen	suel				
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	indiade.	Pas de limitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique					x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser	Interdit entre 9 h et 19 h	Interc	liction	x	x	X	x
Arrosage des jardins potagers	public et	Interdit entre	e 9 h et 19 h	Interdiction	Х	Х	Х	Х
Arrosage des espaces verts	les collectivités aux règles de bon	et arbustes plant depuis moins restriction		Interdiction		x	x	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	usage d'économie d'eau	massifs fle recommandation	ible pour l'arrosage euris et jardins pota n d'une abstention 9 h et 19 h	igers avec	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		remise à nive remplissage si débuté avant	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions					
Piscines ouvertes au public	×		Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitatio	n sauf arrêté munic	cipal spécifique	x	x	X	×
Lavage de véhicules par des professionnels	~	Interdiction sauf haute pression et équipé d'un systè de l'o	avec un système me de recyclage	Interdiction sauf impératif sanitaire	x	x	x	,
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdi	Interdit à titre privé à domicile ¹ .					
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	collectivité ou ur	réalisé par une ne entreprise de essionnel et par is pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			x	x	x	
Jeux d'eau		santé publique (Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)					

¹En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre	9 h et 19 h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	Α
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	(exemple d'opératimpératif sanitation de la complexition de la complex	s d'eaux polluées s tion de nettoyage g aire ou lié à la sécu pplicables aux actir t artisanales s'appl bénéficie d'un arrê escriptions relatives cas de sécheresse sation de l'établiss peut démontrer qua au ont été réduits a es techniques les p actions et investiss établissement tiens installations classe nté permettant de particulier d'applic	ont reportées grande eau) sauf grande eau gran		X	×	×
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.		x	x	>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	Α
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	manœuvres l'équilibre de délivrance de usagers ou autorisées. dispositions biodiversité avec l'équili garantie de Ne sont dan usines de p présentant électrique r	stallations hydroéles d'ouvrages néces u réseau électrique d'eau pour le comp des milieux aquatic Le préfet peut imposspécifiques pour le dès lors qu'elles ribre du système éle l'approvisionnemens tous les cas passointe ou en tête de un enjeu de sécurinational dont la liste 14-111-3 du Code ment.	saires à e ou à la te d'autres ques sont oser des a protection de la n'interfèrent pas ectrique et la nt en électricité. concernées les e vallée sation du réseau e est fournie à	×	X	×	x
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	 Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant 	 Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant 	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Auto	prisé	Interdiction				x
Irrigation des cultures dérogatoires: - semences, - cultures florales et ornementales, - maraîchage, - pépinières, - jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,	Prévenir les agriculteurs	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	 Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h Réduction des prélèvements de 50 % 				x
- vergers Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandatio	n d'une abstention 9 h et 19 h	d'irrigation entre				×
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandatio	n d'une abstention 9 h et 19 h	d'irrigation entre				x

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						Х
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)		X	x	x	×	
Travaux en cours d'eau	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		x	×	×	×

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques , pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

- (3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet
- 4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :
 - « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
 - « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »